

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

Du MERCREDI 1^{er}. Mai 1793, l'an 2^e. de la République.

Le Bureau des *Nouvelles Politiques*, &c., Feuille qui paroît tous les jours, est rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu, n^o. 134. Le prix de l'abonnement est de 36 liv. par an, 18 liv. pour six mois, & 10 liv. pour trois mois. Les lettres d'envoi doivent être adressées au citoyen FONTANILLE, Directeur du Bureau, & non à d'autres. L'abonnement doit commencer le 1^{er}. d'un mois, & on ne reçoit point de lettres non-affranchies.

ESPAGNE.

De Madrid, le 12 avril.

Aussi-tôt que l'édit d'exil contre les François fut connu dans les provinces, on fit essuyer aux personnes de cette nation les persécutions les plus odieuses. Par-tout la liberté individuelle fut violée de la manière la plus outrageante. C'est sur-tout dans le commerce que cette disposition tyrannique a produit des maux incalculables.

L'édit royal porte cependant quelques exceptions en faveur de ceux qui sont domiciliés en Espagne, & qui y ont un établissement fixé depuis dix années. Ces exceptions, quoique bien spécifiées, sont néanmoins entièrement soumises aux caprices & à l'arbitraire.

Un autre édit assez important, publié dès le 16 février dernier, accorde une amnistie générale aux déferteurs de terre & de mer, servant chez l'étranger, qui rentreront dans les six mois après la publication de l'édit, à la charge de prouver qu'ils ne sont coupables que de désertion ou de contrebande. Cet édit n'a pas encore produit plus d'effet que l'appareil de la déclaration de guerre contre la France. Cependant, malgré la lenteur naturelle à cette nation, on a mis de l'ardeur à l'armement d'une escadre à Cadix, au Ferrol & à Carthagene. L'armement de différens vaisseaux, qui vient d'être achevé, est dû aux pressantes sollicitations de l'ambassadeur anglois, lord St-Helens, & sur-tout à l'activité du vice-amiral Casavilly.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 avril.

S. A. S. Mgr. le duc Frédéric de Brunswick-Oels ayant été obligée, à cause de l'état de sa santé, de quitter le commandement de l'armée prussienne, destinée à agir de concert avec celle du prince de Cobourg, le roi a confié ce commandement à S. Exc. Mr. le lieutenant-général de Knobelsdorf.

Fin des lettres-patentes de sa majesté le roi de Prusse, adressées aux états & habitans de la Pologne, &c.

» En conséquence nous avons résolu, de concert avec sa majesté l'impératrice de toutes les Russies, de prendre possession des districts ci-dessus nommés, ainsi que des villes de Thorn & de Dantzick, & de les incorporer à nos états. En faisant parvenir à la connoissance du public la résolution

ferme & inébranlable que nous avons prise à cet égard, nous nous attendons avec assurance que la nation polonoise ne tardera pas à s'assembler en diète générale, & qu'elle y fera toutes les dispositions nécessaires & convenables pour terminer cette affaire à l'amiable, & afin qu'on puisse atteindre le but salutaire qu'on s'est proposé de procurer à la république de Pologne, à savoir une paix solide & durable, & garantir ses habitans des suites horribles de l'anarchie. En même-tems nous exhortons très-sérieusement & avec affection les états & les habitans des districts dont nous allons prendre possession, de n'opposer aucune résistance aux commandans des troupes que nous avons chargés de cette prise de possession, en les invitant à se soumettre de bon gré à notre domination, à nous envisager dès à présent comme leur roi & souverain légitime, à se comporter envers nous comme des sujets fidèles & obéissans, & à rompre dorénavant toute liaison & connexité avec la couronne de Pologne. En revanche, nous sommes résolus & promettons par la présente, de la manière la plus solennelle, de protéger & de maintenir les états & habitans ci-dessus nommés, chacun & tous dans leurs possessions, privilèges & droits respectifs, tant séculiers qu'ecclésiastiques, & sur-tout ceux de la religion catholique romaine, qui jouiront imperturbablement d'une pleine liberté pour l'exercice de leur culte, & de gouverner généralement les susdits pays de manière que la partie sensée & bien pensante des habitans n'aura point à regretter d'avoir passé sous une nouvelle domination. Pour nous assurer d'autant plus de la fidélité & de l'attachement de nos nouveaux sujets envers nous, nous avons jugé devoir exiger qu'ils prêtent entre nos mains le serment de la foi & hommage accoutumé; mais comme notre éloignement pour le tems présent nous empêche de le recevoir en personne, nous avons chargé & muni de nos pleins-pouvoirs à cet effet, & pour nous représenter en cette occasion, notre général d'infanterie, Wichart-Joachim-Henri de Mollendorff, chevalier de nos ordres, vice-président du conseil supérieur de guerre, & gouverneur de notre résidence & ville de Berlin, ainsi que notre ministre privé d'état & de justice, Adolph-Albrecht-Henri-Léopold baron de Danekelmann, président en chef des tribunaux supérieurs de justice en Silésie. En conséquence, nous ordonnons très-gracieusement auxdits états & habitans de comparoître, deux jours avant le terme fixé par nos commissaires, plénipotentiaires pour la prestation de foi, au lieu désigné par lesdits commissaires, de faire coucher leurs noms sur les registres publics, ainsi que les pleins-pouvoirs dont ils seront munis,

& de prêter ensuite le serment de fidélité & de soumission par lequel ils s'engagent à nous reconnoître, nous, nos héritiers & nos successeurs, comme leur roi & souverain légitime : de plus, notre volonté, notamment à cet égard, est que les évêques, abbés, prélats, palatins, châtelains, itarostes, camériers & juges provinciaux, comparoissent tous & chacun en personne, ou par des députés suffisamment autorisés à cette fin. Quant aux autres ordres de citoyens, ce sera par des députés choisis dans leur sein, & munis de pouvoirs dûment légalisés, qu'ils comparoîtront à l'endroit ci-dessus indiqué, & notamment quatre députés pour le moins, par chaque district, pour l'ordre équestre; quatre pour le clergé & les curés, six maires de village, & deux bourgeois-mètres avec un syndic pour chaque ville. On fournira en outre à ces députés une notice exacte & authentique, contenant les noms de tous les individus présens & absens de l'ordre équestre, domiciliés dans leurs districts respectifs, ainsi que les noms des magistrats, curés & prédicateurs de chaque lieu, qui tous ont juré dans leur ame le serment de fidélité que leurs députés doivent prêter par eux & en leur nom. La régularité avec laquelle on aura procédé à cet égard, doit être constatée par un acte signé & expédié en due & bonne forme par le magistrat ou juge de chaque lieu, pour être remis ensuite par lesdits députés entre les mains de nos commissaires plénipotentiaires.

» Nous ne doutons pas que ceux à qui les présentes lettres-patentes sont adressées, ne se conforment ponctuellement & avec obéissance à tout ce qui y est contenu : si cependant, contre toute attente, un ou plusieurs ordres ou citoyens desdits districts & villes oseroient refuser de nous prêter le serment de fidélité requis, & de se soumettre à notre domination, ou s'ils tentoient même d'opposer quelque résistance à nos commandans & à nos troupes, alors celui ou ceux qui se rendroient coupables de cette contravention, auroient infailliblement à s'attendre aux peines & punitions usitées en pareil cas, sans distinction de personne.

» En foi de quoi nous avons signé de notre propre main les présentes lettres-patentes, & y avons fait apposer notre sceau royal, pour être publiés par la voie de l'impression, & dans tous les lieux où le besoin pourra le requérir ».

Donné à Berlin, le 25 mars 1793.

Signé FRÉDÉRIC-GUILLEAUME.

(L. S.)

Et plus bas, Finckenstein. Alvensleben.

FRANCE.

De Paris, le 1^{er} mai.

Plusieurs lettres particulières de la ci-devant province d'Anjou donnent des détails sur la situation fâcheuse d'Angers & de Saumur. Les rebelles occupent tout le terrain jusqu'aux bords de la Loire. On va rompre le pont de Cé : les villes d'Angers & de Saumur paroissent menacées d'un siège.

Biron quitte l'armée d'Italie, pour prendre le commandement de celle qui est destinée à combattre les rebelles de l'intérieur. Brunet commandera à sa place.

Léonard Bourdon, député, vient d'écrire à la société des Jacobins, qu'il est occupé avec son collègue à poursuivre deux généraux dont il prie de taire le nom. Il a découvert que les officiers de l'armée du Rhin partagent l'opinion de Dumouriez, & veulent un roi avec la constitution de 1790 : ils émettent leurs opinions dans leurs armées.

La commission qui avoit été chargée d'examiner les comptes

du comité de surveillance de la commune de Paris du 10 août, a fait, devant les membres réunis de ce conseil & les commissaires des sections, le rapport de son travail. Il a été constaté que les membres de ce comité avoient soustrait ou laissé soustraire des sommes considérables & des effets précieux dont ils étoient dépositaires, & que les scellés mis sur des paquets importants ont été brisés. Après une longue discussion, le conseil a dénoncé au directeur du jury du tribunal criminel du département les membres composant le comité de surveillance de la commune du 10 août. Paris & Sergent, députés à la convention, sont ceux qui ont été le plus directement inculpés.

COMMUNE DE PARIS.

Du 29 avril.

Le président de la section des Piques a écrit au conseil que le feu avoit pris de nouveau chez le ministre de la justice; mais que, grâce au zèle des citoyens de garde, cet accident n'avoit eu aucune suite. Cette lettre a donné lieu à une discussion très-animée; tous sont convenus, avec Hébert & Chaumer, que la cause de ces incendies réitérés ne pouvoit être naturelle. Les commis des bureaux ministériels ont été vivement soupçonnés : Hébert a profité de l'occasion pour tonner avec force contre ces jeunes freluquets que Chaumer a appelés des *milliflors*; il a fait sentir la nécessité de nettoyer enfin les écuries d'Augias. Sur son réquisitoire, le conseil a arrêté que des commissaires se transporteroient sur-le-champ chez les ministres, un ou plusieurs ordres ou citoyens de ne conserver dans leurs bureaux que des citoyens munis d'un certificat de civisme en bonne & due forme, visé par le comité révolutionnaire de leur section, & soumis de nouveau à la sanction du conseil-général. Chaumer a fait étendre la rigueur de cette mesure à tous les *milliflors* qui remplissent les bureaux de la municipalité de Paris; ils seront tenus d'exhiber leur certificat de civisme avant six jours, ou sinon chassés impitoyablement.

Garin, administrateur des subsistances, s'est plaint de quelques commissaires des sections rassemblés à la maison commune, qui, à toute force, prétendent s'instruire de l'état effectif des approvisionnements de la ville de Paris; il a mis sous les yeux du conseil les dangers qu'il y auroit de laisser aux fermiers des municipalités environnantes, une base de leurs avides spéculations; il a fait adopter une circulaire aux sections, où il débute par leur donner les assurances les plus positives que Paris est mieux approvisionné que jamais il ne l'a été; elles sont invitées ensuite à ne point entraver l'administration par des craintes sans fondement & une indiscrète curiosité.

Le maire a rendu compte d'une conférence que le procureur de la commune & lui venoient d'avoir avec les membres du comité de salut public; on y a délibéré sur les dangers qui menacent la patrie dans le département de la Vendée. Chaumer & le maire ont promis de faire bientôt sortir de Paris des phalanges innombrables & invincibles, dont le nom seul de *phalanges parisiennes* imprimeroit une salutaire terreur. Le département de Paris, présent à cette conférence, a été d'avis d'adopter les mesures rigoureuses prises par celui de l'Hérault. Tous les délibérans se sont réunis à cette opinion. En conséquence de cette conformité de sentimens, le maire a proposé au conseil-général d'adresser aux 48 sections le plan adopté par le département de l'Hérault.

Chaumer a fait un tableau énergique de nos dangers, qui, jamais, selon lui, n'ont été si grands, & des effets sublimes qu'il nous restoit à faire pour en triompher; il n'a représenté, au reste, l'expédition de la Vendée que comme une

promenade d'une quinzaine : le nom seul de *Parisiens* va faire rentrer dans le néant toutes ces hordes de fanatiques : s'enflammant ensuite à la vue de tant d'efforts, de tant d'ennemis, de tant de sang répandu & à répandre, oh bien oui, s'est-il écrié, faisons taire pour un instant la voix sainte de l'humanité ; que des flots de sang coulent encore ; que ce sang impur serve de ciment au temple de la liberté : offrons en holocauste à cette divinité des François les cadavres expirans, les fauteurs du despotisme & de la superstition ».

L'orateur a requis, & le conseil a arrêté, 1°. l'envoi aux 48 sections du plan proposé par le département de l'Hérault ; 2°. que demain les sections seroient extraordinairement convoquées, à l'effet d'envoyer leur voix sur l'adoption de ce projet ; 3°. que des commissaires se transporteroient dans leur sein pour enflammer les citoyens d'un saint enthousiasme pour la liberté ; 4°. que les mêmes commissaires proclameroient demain dans toutes les places publiques le danger imminent de la patrie. Les citoyens y seront invités à s'enrôler pour une expédition qui doit au plus durer quinze jours. Les fusils & autres armes déposés à l'arsenal seront distribués aux volontaires.

L'administration de police a fait un second rapport de l'affaire des membres inculpés par Tison.

« L'administration ne s'est pas bornée à faire apposer les scellés chez les membres du conseil qui étoient inculpés ; elle a décerné des mandats d'amener contre la citoyenne Sérant, ci-devant dame d'atour d'Elisabeth ; Jean Lebrun, son domestique ; Jean-Baptiste Diane, tailleur, & Claude Bosquet, aussi tailleur. Le résultat des interrogatoires a été que la citoyenne Sérant, qui prétend encore exercer les fonctions de dame d'atour d'Elisabeth, faisoit des envois pour les objets que lui demandoit le conseil du Temple ; qu'elle faisoit porter ordinairement ces objets par son domestique, qui les remettoit au conseil du Temple, & qui quelquefois les remettoit à Elisabeth elle-même ; qu'elle n'a fait parvenir au Temple qu'un petit mot, il y a environ 15 jours, pour favoriser si Elisabeth vouloit un pierrot blanc. Le domestique de la citoyenne Sérant a déclaré n'avoir jamais porté au Temple que des effets pour les vêtemens des détenus, & de mémoires de ses fournisseurs, qu'il laissoit à Cayeux, chargés de les régler ; qu'il étoit monté une fois à la Tour, & ce de l'agrément des commissaires de service... Sur la communication qui nous a été faite d'un chapeau trouvé dans une cassette chez Elisabeth, l'administration a mandé l'exécuteur des jugemens criminels du département, & le chapelier Dulong. Le premier nous a déclaré que Louis, arrivé au lieu de son supplice, n'a été que son chapeau & son habit ; qu'il a été enterré avec le reste de ses vêtemens ; que l'habit & le chapeau, aussi-tôt après l'exécution, ont été mis en morceaux & partagés entre les spectateurs. Le chapelier Dulong n'avoit vendu aucun chapeau à Louis Capet ».

Cette lecture achevée, la discussion s'est ouverte sur le sort réservé aux six membres inculpés. La décision a été ajournée. Il a été arrêté seulement, sur le réquisitoire d'Hébert, qu'attendu qu'il étoit notoire que la dame Sérant reconnoissoit encore la royauté, puisqu'elle conservoit encore un titre qui auroit dû disparaître avec elle, (celui de dame d'atour), elle seroit dénoncée à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, à la diligence du procureur de la commune. Le soin de la mettre en état d'arrestation a été renvoyé à la police.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .

(Présidence du citoyen Laffource).

Suite de la séance du lundi 29 avril.

On reprend la discussion sur Mainviel : Fonfrede déve-

loppe l'opinion énoncée par Guadet : Garnier, membre du comité de sûreté, parle sur un complot formé pour assassiner les patriotes, & accuse Mainviel d'avoir voulu assassiner Duprat l'aîné. — Duprat le jeune, inculpé dans l'opinion de Garnier, monte à la tribune, & annonce qu'il a adressé à son frere une lettre, qu'il fera distribuer à tous ses collègues, & dans laquelle, en lui prouvant qu'il est mauvais pere, mauvais frere, mauvais ami, calomniateur & lâche, il lui montre de quelle maniere il a payé une partie de ses dettes, & comment il espere payer le reste à la fin de l'année. Duprat demande, en finissant, que chaque membre de l'assemblée soit tenu de présenter ainsi son bilan. — Après de violens débats, la convention décrète, à une grande majorité, qu'elle considère Mainviel comme étant député, quand il a été arrêté.

Un grand nombre de membres de la montagne descendent, & protestent sur le bureau pour l'appel nominal. — Le tumulte devient excessif. — Le président reste long-tems couvert : il consulte l'assemblée, qui décide qu'il n'y a pas eu de doute dans l'épreuve. — Le président veut prononcer le decret rendu en faveur de Mainviel : quelques membres l'interrompent & s'écrient : « Non, vous ne sauverez pas Mainviel, il sera traduit devant le tribunal révolutionnaire ». — Thuriot engage de nouveau la discussion sur la qualité de suppléant & sur celle de député ; il demande le rapport du decret. — Guadet combat les opinions de Thuriot. — On demande que la discussion soit fermée. — Lacroix fait percer sa voix au milieu du tumulte ; quelques personnes qu'on lui adresse sur sa mission dans la Belgique, le menent à une digression à la suite de laquelle il déclare qu'il veut aussi la convocation des assemblées primaires, mais sous la condition que tous ceux qui la demandent, renonceront à la réélection.

Barbaroux présente Mainviel jeune, & Lescoffier, comme des citoyens intéressans : celui-ci fut le premier qui souleva les Avignonois contre le pape. Mainviel jeune, poursuivi par le régiment de la Mark, fusillé sur un toit où il s'étoit réfugié, se précipite de la hauteur d'un cinquieme étage, se casse une jambe, est saisi par les soldats, plongé dans un cachot où il reste cinq mois, & où ses bourreaux renouvelent, à trois reprises différentes, la rupture de sa jambe presque guérie. Quant à Mainviel l'aîné, arrivant à Paris, pour siéger dans la convention, à la place de Rebecqy, il apprend que Duprat l'aîné l'a injurié dans une lettre à son frere ; il se transporte chez lui pour demander raison de l'injure, & Duprat appelle la garde. — Bazire conteste quelques faits annoncés par Barbaroux.

Après beaucoup d'autres débats, la convention décrète que les comités de législation & de sûreté générale examineront la conduite du citoyen Mainviel, qui sera en arrestation chez lui, & qui, à l'instar de Sillery, pourra venir siéger à la convention, accompagné d'un garde.

Séance du mardi 30 avril.

Le président annonce que le comité établi à Lyon pour intercepter les lettres suspectes, lui en a adressé une, écrite par un émigré, & dans laquelle on remarque ce qui suit : « Dumouriez comptoit sur toute son armée ; il a été bien embarrassé quand il n'a plus vu autour de lui que 4 mille hommes ; encore a-t-il été forcé de subir leur loi ; il n'a pu leur faire quitter la cocarde nationale, & ils ont exigé que les Autrichiens respectassent l'arbre de la liberté. — On croit que Dumouriez avoit eu l'intention d'aller en Suisse, mais qu'il a renoncé à ce projet. Il paroît que le plan des puissances belligérentes est changé : il y a eu une assemblée

où se font tous les généraux ; & Valenciennes y a été appelé ; on ne fait point encore ce qu'on y a traité. L'auteur de cette lettre donne ensuite quelques détails sur l'expédition de la Belgique ; il évalue nos pertes à 30 mille hommes ; il convient que Maëtricht étoit mal défendu , & que les François y étoient désirés ; il dit que les commissaires de la convention , détenus , sont traités avec beaucoup d'égard , quoiqu'ils ne puissent communiquer ensemble ; qu'on leur donne tout ce qu'ils demandent , & qu'ils prennent l'air aussi souvent qu'ils le veulent.

Le général Custine écrit de Weiffembourg , en date du 25 , que plusieurs soldats ayant violé les droits de l'hospitalité , à Oldebach , en dérochant aux habitans leurs effets & bijoux , comme montres , tabatieres , &c. , il a cru devoir faire un grand exemple sur les coupables , en les faisant décapiter & fusiller : ceux auxquels le sort a conservé la vie , ont été conduits au château de Wilch , où ils resteront trois mois. — Renvoyé au comité de salut public.

Depuis long-tems les généraux élevent des plaintes sur le grand nombre de femmes qui sont à la suite des troupes de la république. Lors de la retraite de la Belgique , les femmes formoient une seconde armée : outre qu'elles absorbent les subsistances , elles gênent encore la marche , elles ralentissent les transports en se plaçant sur les voitures ; elles sont une source de querelles journalieres , entretiennent le libertinage , inspirent le découragement , répandent des terreurs , & sont enfin une cause de dissolution pour les militaires qu'elles énervent & dont elles amolissent le courage. Malheureusement les soldats ont été conduits à ces défordres par l'exemple toujours contagieux des chefs & sur-tout du conspirateur Dumouriez , qui trainoit à sa suite des maîtresses , des chanteuses , des comédiennes , & dont le quartier-général ressembloit assez au harem d'un visir. D'après ces considérations , présentées par Poulitier , au nom du comité de la guerre , la convention rend le décret suivant :

Art. I^{er}. Dans la huitaine , les généraux , les chefs de brigade , les chefs de bataillons & tous les autres chefs , seront congédiés des cantonnemens & des camps toutes les femmes inutiles au service des armées.

II. Sont au nombre des femmes inutiles celles qui ne seront point employées au blanchissage & à la vente des vivres & boissons.

III. Il y aura par chaque bataillon quatre blanchisseuses ; elles seront autorisées à faire le service par une lettre du chef du corps , visée par le commissaire des guerres.

IV. Les femmes qui ne seront point pourvues de lettres d'autorisation , seront exclues des camps & cantonnemens.

V. Seront comprises dans cette exclusion les femmes des officiers-généraux & de tous autres officiers.

VI. Les officiers qui s'opposeront à cette disposition encourront la peine de prison pour la première fois , & seront destitués s'ils récidivent.

VII. Les généraux divisionnaires délivreront aux vivandieres qu'ils croiront nécessaires une marque distinctive ; celles qui ne seront point munies de cette marque seront congédiées.

VIII. Celles qui auront obtenu cette marque & qui ne feront aucun commerce de vivres & de boissons , seront congédiées , leur marque leur sera retirée & remise au général divisionnaire.

IX. Les vagemestres & voituriers ne recevront que les

semaines étalées de lettres d'autorisation , visées par le commissaire des guerres.

X. L'accusateur militaire , les commissaires des guerres & la gendarmerie nationale , veilleront soigneusement à l'exécution du présent décret.

Des bruits inquiétans ont été répandus sur la situation de notre commerce & de notre marine ; Breard , chargé de la surveillance de ces deux parties par le comité de salut public , fait part des renseignemens qu'il a , malgré la fièvre qui l'a retenu chez lui cinq jours , recueillis paisiblement dans une foule de pieces qu'il lui a fallu parcourir : il en résulte que notre commerce est dans la plus grande activité possible ; de nombreux convois entrent dans nos ports ; des frégates vivandieres longent nos côtes , & il arrive des subsistances de tous genres. Brest offre le tableau le plus imposant ; sous peu de jours , Toulon montrera l'effet du zèle qui se manifeste dans ses ateliers & dans ses magasins. Le ministre de la marine , dont personne ne peut , sans doute , contester l'activité , a donné des ordres tels que , s'ils sont bien exécutés , il est de toute impossibilité , qu'ils soient les forces de nos ennemis , que nous perdions le moindre avantage. — On applaudit vivement au compte rendu par Breard.

On reprend la discussion sur les subsistances : plusieurs membres présentent des projets de décret. Bentabole , par motion d'ordre , invite la convention à décider sur-le-champ la question de savoir si l'on fixera le *maximum* du prix des grains.

Ducos attaque cette proposition , & fait voir les inconvéniens de la taxe ; il représente que le laboureur , voyant tout augmenter de prix autour de lui , ne voudra plus s'adonner à un travail , dont les produits baisseront de valeur par la force d'une loi.

L'opinant est fortement hué par les tribunes , qui crient : à bas , à bas.

Ducos veut continuer ; des huées plus fortes & les mêmes cris partent de la tribune gauche.

Un grand nombre de membres se levent , & demandent l'évacuation de cette galerie.

Guadet monte à la tribune ; il dit que , depuis quelques tems , la convention n'est plus respectée , & que les autorités constituées de Paris ne veulent pas la faire respecter. « Je demande , ajoute-t-il en finissant , que la convention aille tenir ses séances lundi à Versailles ».

COURS DES EFFETS PUBLICS.

Du 26 avril 1793 , l'an 2^e. de la république.

| | |
|--|----------------------|
| Actions des Indes de 2500 l..... | 2080. ½. 89. |
| Emprunt d'octobre de 500 liv..... | 420. |
| Emprunt de 125 millions , déc. 1784..... | 4. ¾. pair. ½. pair. |
| Emprunt de 80 millions , avec bulletins..... | |
| Idem , sans bulletin..... | 1 ¼. ¾. |
| Idem , sorti en viager..... | |
| Emprunt de 80 millions , d'août 1789..... | 4 ½. 4 ¾. |

CONTRATS.

| | |
|--|-----------|
| Première classe , à 5 pour 100..... | 80 ½. 81. |
| Seconde classe , à 5 pour 100 suj. au 15 ^e | 73 ¾. 74. |
| Troisième classe , à 5 p. 100 suj. au 10 ^e | 70 69. ¾. |
| Quatrième classe , à 5 p. 100 suj. au 10 ^e . & 2 s. p. liv..... | |
| Cinquième classe..... | 61. |